



Ordonnance de police du Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 134, §1 ;

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, plus particulièrement ses articles 115 et 116 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin de la zone de surveillance sur la voie publique, la possibilité de contrôles à la sortie d'une surface commerciale et l'exercice de compétences situationnelles, en exécution de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 19 mai 2025 relative à la sécurité privée – Hangar @ Palais Royal pour la période du 14.08.2025 de 15h00 au 17.08.2025 à 01h00, dans le périmètre fermé sis place des Palais et parc royal, 1000 Bruxelles ;

Vu la demande complémentaire de l'organisateur du 07.08.2025 de prolonger la période prévue par l'arrêté pour les périodes du 11 au 13 août 2025 et du 16 au 18 août 2025 ;

Considérant que la demande des organisateurs, vise à obtenir l'autorisation de mettre en place une activité de contrôle des personnes et de biens, à l'occasion de l'événement «Hangar @ Palais Royal» aux entrées du périmètre fermé sis place des Palais et parc royal, 1000 Bruxelles, le 11.08.2025 au 18.08.2025 ;

Considérant qu'un règlement de police fixant la délimitation de la zone ou du périmètre où peuvent être exercées les activités de gardiennage, la durée ou, le cas échéant, la périodicité pendant laquelle la mesure s'applique ainsi que l'entreprise de gardiennage qui exécutera la mission devrait être pris ;

Considérant l'absence de réunion du Conseil communal entre la date de la demande et la date de l'événement ;

Considérant que le Bourgmestre peut faire des ordonnances de police en cas d'événement imprévu lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Considérant l'avis favorable des services de police ;



Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 – Champ d'application de l'ordonnance

La présente ordonnance est applicable pour la prolongation de la période adopté par l'arrêté du Conseil communal du 19 mai 2025 de sorte que la mesure de sécurité privée s'applique pendant toute la durée de l'événement «Hangar @ Palais Royal», soit le 11.08.2025 de 06h00 au 18.08.2025 à 08h00 dans le périmètre fermé défini à l'article 3.

Article 2 - Contrôle de personnes

Les activités de gardiennage peuvent être exercées dans le périmètre défini à l'article 3 et pendant la période précisée dans l'article 1.

Article 3 – Indication du Périmètre

Le périmètre faisant l'objet du présent règlement est sis place des Palais et parc royal, 1000 Bruxelles et tous les accès (entrées et sorties) aux zones où les activités se déroulent seront signalés conformément l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin de la zone de surveillance sur la voie publique, la possibilité de contrôles à la sortie d'une surface commerciale et l'exercice de compétences situationnelles, en exécution de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

Article 4 – Confirmation par le Conseil communal

La présente ordonnance sera communiquée à la plus prochaine séance du Conseil communal.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 11.08.2025.

Fait à Bruxelles, le 08.08.2025

La Bourgmestre déléguée,

C. BUGGENHOUT